



**Arrêté préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/084 en date du 23 décembre 2022
portant modification de l'arrêté interpréfectoral n°2018/DRIEE/SPE/004 du 16
novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du département
des Hauts-de-Seine au sein du système de collecte « Paris – Zone Centrale »**

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le règlement du Parlement européen n°166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;
- VU** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2008 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU** la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 85/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1, L.211-1, L. 181-3 et L. 181-14 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnel I) – M. GAUCI (Pascal) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2018/DRIEE/SPE/004 du 16 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du département des Hauts-de-Seine au sein du système de collecte « Paris -

Zone centrale » ;

VU l'arrêté PCI n°2022-041 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le porter-à-connaissance du 8 février 2022 du conseil départemental des Hauts-de-Seine, déposé le 6 avril 2022 à la DRIEAT et relatif à la réhabilitation et à l'optimisation des collecteurs et des ouvrages d'assainissement situés sous le pont d'Issy et le pont de Sèvres à Issy-les-Moulineaux;

VU l'avis de la fédération interdépartementale de pêche du 12 août 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité du 27 juillet 2022 ;

VU le courrier électronique en date du 4 octobre 2022 demandant l'avis sur le projet d'arrêté du bénéficiaire de l'autorisation dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse du bénéficiaire de l'autorisation en date du 17 octobre 2021;

CONSIDÉRANT l'importance du rôle du réseau d'assainissement dans le secteur d'aménagement de la RD7, entre le pont d'Issy et le pont de Sèvres, dans le système d'assainissement de la zone agglomérée parisienne ;

CONSIDÉRANT que l'état de dégradation des collecteurs d'assainissement dans cette zone cause un risque pour les populations et l'environnement et nécessite des travaux de réhabilitation des collecteurs ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de réhabilitation et d'optimisation des ouvrages vont améliorer le fonctionnement du système de collecte des eaux usées en limitant son encrassement et en améliorant sa résistance et son étanchéité ;

CONSIDÉRANT que les risques de débordement notamment en cas de crue et de rejet en Seine d'eaux usées non traitées en seront réduits ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur les 20 m² de frayères et les herbiers aquatiques seront compensés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations et les conditions de réalisation des travaux sont compatibles avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine n'est pas nécessaire pour fixer les dispositions ci-après en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté autorise les travaux de réhabilitation et d'optimisation des collecteurs et des ouvrages dans le secteur d'aménagement de la RD7, entre le pont d'Issy et le pont de Sèvres, sur les communes d'Issy-les-Moulineaux, de Meudon et de Sèvres.

L'ensemble des articles de l'arrêté interpréfectoral n°2018/DRIEE/SPE/004 du 16 novembre 2018 reste applicable et est complété par le présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le conseil départemental des Hauts-de-Seine, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réhabiliter et à optimiser les collecteurs et les ouvrages dans le secteur d'aménagement de la RD7, entre le pont d'Issy et le pont de Sèvres, et à exploiter le système de collecte des eaux usées sous sa maîtrise d'ouvrage (code SANDRE de la zone globale de collecte : 030000175056), dans les conditions définies par le porter-à-connaissance du 8 février 2022 et fixées par la réglementation en vigueur, les dispositions du présent arrêté et les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/004 du 16 novembre 2018.

Article 3 : Prescriptions complémentaires relatives aux travaux

L'arrêté interpréfectoral n°2018/DRIEE/SPE/004 du 16 novembre 2018 modifié est complété par le Titre ci-après :

TITRE II bis : Travaux de réhabilitation

A - Description des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser les travaux de réhabilitation et d'optimisation des collecteurs et des ouvrages dans le secteur d'aménagement de la RD7, entre le pont d'Issy et le pont de Sèvres, situé sur les communes d'Issy-les-Moulineaux, de Meudon et de Sèvres. Il s'agit de :

- travaux de réhabilitation sur les collecteurs (3,3 km) et des ouvrages : quai Stalingrad à Issy-les-Moulineaux, route de Vaugirard à Meudon, rue Troyon à Sèvres et la chambre de répartition sur la place de la Résistance.
- travaux de génie civil pour améliorer le déversoir d'orage Troyon et la chambre à sable sous le chemin des Lacets et pour créer une connexion avec le réseau du SIAAP (SAR 69) au niveau de la rue Verdun.
- travaux d'optimisation de la métrologie.

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par les travaux sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêtés de PG
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Création de piézomètres (régulation de la situation) Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR: DEVE0320172A
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Estimation des charges amont : - DO Issy : <600 kg - DO Troyon : > 600 kg Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEV1429608A

3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>L'intervention au niveau de l'exutoire du DO Troyon et la reprise de la berge associée entraîne une destruction temporaire de 20 de m² de frayère.</p> <p>Déclaration</p>	
---------	--	--	--

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visées ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Les travaux de consolidation des berges n'excèdent pas une longueur de plus de 20 mètres et respectent les dispositions de l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

B – Planification et durée des travaux

Les travaux débutent à compter de novembre 2022. Le phasage de travaux sur 3 ans est le suivant :

La phase 1 comprend :

- les travaux de réhabilitation entre la place de la Résistance et la rue de Vaugirard (4 mois)
- les travaux de génie civil : liaison avec le SIAAP et création du regard déporté (4 sur les 12 mois)

La phase 2 comprend :

- les travaux de réhabilitation entre la place de la Résistance et la rue Camille Desmoulins (5 mois)
- les travaux de génie civil : liaison avec le SIAAP et création du regard déporté (5 sur les 12 mois)

La phase 3 comprend :

- les travaux de réhabilitation entre le pont d'Issy et la rue Camille Desmoulins (2 mois)
- les travaux de génie civil : liaison avec le SIAAP et création du regard déporté (3 mois sur 12 mois)
- les travaux de génie civil : chambre de répartition sous la place de la Résistance (2 mois)

La phase 4 comprend :

- les travaux de réhabilitation entre le pont de Sèvres et la rue Henri Savignac (2 mois)
- les travaux de génie civil : ouvrage au pont d'Issy (2 mois)

La phase 5 comprend :

- les travaux de réhabilitation entre la rue Vaugirard et la rue Henri Savignac (5 sur les 9 mois)
- les travaux de génie civil : ouvrage au pont d'Issy (2 mois) et ouvrage Troyon (5 mois)

La phase 6 comprend entre :

- les travaux de réhabilitation entre la rue Vaugirard et la rue Henri Savignac (4 mois)
- les travaux de réhabilitation ouvrage Troyon (1 mois)

Les travaux sont arrêtés et le chantier est replié du 1^{er} juillet au 15 septembre 2024, le temps de la période olympique.

C - Accès au chantier

Jusqu'à la fin des travaux, l'accès au chantier est rendu inaccessible au public.

Les déplacements sur le chantier se font dans le respect d'un plan de cheminement qui doit être

transmis pour information au service police de l'eau avant le début du chantier puis avant chaque modification notable apportée à l'organisation du chantier. Ce plan de cheminement s'attache à éviter les zones les plus sensibles, qui doivent être balisées, et à limiter les nuisances pour les riverains.

Les véhicules et engins empruntent les emplacements réservés au chantier, dans le respect des plans de cheminement.

D - Vigilance en cas de montée des eaux

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>. Lorsque le niveau de vigilance passe au niveau orange sur le tronçon « Oise aval francilienne », le personnel du chantier présent en zone inondable et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués sous 24 heures.

E - Vigilance lors de la phase de décrue

La décrue étant susceptible d'accélérer les phénomènes d'affaissement et d'effondrement de berge, une visite quotidienne est réalisée par le pétitionnaire (ou son représentant) durant toute la durée des travaux afin de détecter toute aggravation des désordres. En cas d'aggravation risquant d'empêcher la poursuite des travaux ou de provoquer une rupture imminente de la canalisation, le chantier est évacué et l'information est transmise sans délai au préfet des Hauts-de-Seine et au service police de l'eau.

F – Dispositions vis-à-vis du risque sécheresse

Le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur. Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous : <http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux

D - Dispositions pour limiter les impacts sur l'environnement

Durant la réalisation des travaux, le guide de l'office français de la biodiversité « bonnes pratiques environnementales – Protection des milieux aquatiques en phase chantier » et les mesures d'évitement et de réduction des impacts définies par le porter-à-connaissance du 8 février 2022 sont mis en œuvre.

Les mesures de précaution suivantes sont prises :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés, hors des zones inondables, sur des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux sont faits sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- l'entretien des éventuels dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique est assuré tout au long du chantier, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce système d'assainissement est déclaré au service public d'assainissement non collectif (SPANC) local ;
- des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier ;
- en cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et

évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée ;

- les apports de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés. La nature des matériaux extérieurs utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu ;
- toutes les mesures conservatoires doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur les milieux naturels ;
- les mesures prévues ne font pas obstacle à l'écoulement des crues. Elles ne modifient pas le profil en long et en travers du lit mineur la Seine. Elles ne constituent pas un remblai en lit majeur.
- le terrain sur lequel sont établies les installations de chantier est situé sur une zone minérale et hors de la zone inondable. Il est soit remis dans son état antérieur au démarrage des travaux (dans la mesure du possible avec des matériaux initialement présents sur site) soit fait l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire informe le service police de l'eau des modalités choisies au plus tard un mois avant la date prévue pour la fin des travaux ;
- le plan de chantier et le calendrier des travaux sont modulés en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques et de sensibilité de l'écosystème, notamment au regard des zones délimitées pour la protection des espèces ;
- l'abattage de la ripisylve (y compris les herbiers aquatiques) en place sera strictement limité à la zone d'intervention sur la berge (linéaire inférieur à 20 mètres) et une opération de renaturation sera réalisée après les travaux ;
- toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu ;
- afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces végétales invasives, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation ;
- les produits de coupe de la végétation doivent être évacués vers une filière adaptée en dehors du lit majeur du cours d'eau ;
- les déblais excédentaires de terres doivent être évacués hors de la zone inondable, analysés puis évacués vers des filières adaptées ;
- aucun rabattement nappe n'est autorisée.

E - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident, le bénéficiaire alerte les secours, prévient les maires des communes concernées, le service en charge de la police de l'eau et la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

F - Protection des frayères

Afin de préserver les milieux aquatiques et notamment les frayères lors des travaux, il est nécessaire de :

- 1) Respecter la période d'intervention correspondant à une moindre sensibilité pour l'ichtyofaune ;
- 2) Préserver le milieu naturel du colmatage par les matières en suspension lors de la mise en place

d'un rideau de palplanches entre l'ouvrage et la Seine (création d'un puits blindé pour remplacer le déversoir d'Orage Troyon).

Une solution adéquate dans le cadre de ces travaux est le déploiement d'un barrage anti-MES. Ces barrages flottants permettent de confiner le chantier et de retenir les matières en suspension et macro déchets pour empêcher leur propagation. Ces derniers possèdent un rideau anti turbidité, en général constitué d'un géotextile lesté qui dispose d'une hauteur de plusieurs mètres, qui laisse passer l'eau et retient les matières en suspension.

G – Vidange de la zone délimitée par les palplanches

Concernant la vidange de la zone travaux délimitée et protégée par les palplanches, il est prévu de mettre en place une pompe de 30 m³/h maximum. L'eau prélevée transite par un décanteur afin de garantir le rejet d'une eau respectant une limite de 35 mg/L en MES. Toutes les dispositions seront prises pour éviter tout rejet direct en Seine de laitances du béton.

H - Compte-rendu

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et actualisé mensuellement. Il est tenu à la disposition du service police de l'eau. Le bénéficiaire informe mensuellement le service en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux. A la date de fin des travaux, il adresse un compte rendu des travaux dans un délai 30 jours à compter de cette date, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Article 4 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication, notification et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois ;
- 2°- Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies d'Issy-les-Moulineaux, de Meudon et de Sèvres pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- 3°- Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée aux mairies d'Issy-les-Moulineaux, de Meudon et de Sèvres et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

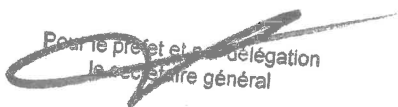
- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet des Hauts-de-Seine – 92000 Nanterre ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, ainsi que messieurs les maires d'Issy-les-Moulineaux, de Meudon et de Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le préfet,


Pour le préfet et en délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI